

Bruxelles, le 7 mars 2025  
(OR. en)

6778/25

ENV 121  
CLIMA 50  
ENER 52  
TRANS 51  
SOC 110  
FIN 266  
RESPR 5  
COH 13  
CADREFIN 15

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 mars 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 880 final

---

Objet: COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne  
pas causer de préjudice important» au titre du règlement relatif au  
Fonds social pour le climat

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 880 final.

p.j.: C(2025) 880 final



Bruxelles, le 5.3.2025  
C(2025) 880 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

**Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat**

## Communication de la Commission

### **Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat**

1.	FONDEMENTS COMMUNS .....	3
1.1	Définition du principe DNSH au titre du FSC et mise en œuvre des présentes orientations en temps utile .....	3
1.2	Lien entre la législation environnementale et le principe DNSH .....	4
1.3	Principes directeurs au titre du Fonds social pour le climat .....	6
1.3.1	Incidences sur le cycle de vie .....	7
1.3.2	Incidences directes et indirectes .....	7
1.3.3	Prévention des effets de verrouillage .....	8
1.3.4	Meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale et climatique.....	8
1.3.5	Cohérence avec les objectifs climatiques et environnementaux généraux de la législation de l'UE	9
2.	APPLIQUER LES FONDEMENTS COMMUNS .....	9
2.1.	Lorsqu'une activité ou un actif figure dans une annexe sectorielle.....	10
2.2.	Activités et actifs ne figurant pas dans une annexe sectorielle .....	11
2.3.	Activités alignées sur la contribution substantielle de la taxinomie de l'UE et les critères d'examen technique DNSH .....	14
2.4.	Produits financiers mis en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres» d'InvestEU	14
2.5.	Distinction entre les mesures et les investissements bénéficiant du soutien du FSC.....	14

## Communication de la Commission

### **Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat**

*L'objectif des présentes orientations techniques est d'aider les autorités nationales à élaborer et à mettre en œuvre leurs plans sociaux pour le climat, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. La Cour de Justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit européen faisant autorité.*

*Le présent document s'appuie sur les retours d'information reçus au cours de l'appel à contributions sur l'initiative (du 30 avril au 28 mai 2024) et de la consultation ciblée sur le projet d'orientations (du 18 juin au 23 août 2024).*

L'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (le «règlement relatif au FSC») dispose que le Fonds social pour le climat soutient uniquement les mesures et les investissements qui respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [ci-après le «principe DNSH» (pour «Do No Significant Harm»)]<sup>2</sup> au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> (le «règlement sur la taxinomie») (le «préjudice important aux objectifs environnementaux»). Le règlement relatif au FSC fait explicitement référence à l'article 17 du règlement sur la taxinomie, mais ne mentionne pas les actes délégués et les critères d'examen technique ultérieurs pour mettre en œuvre le règlement sur la taxinomie. Le règlement relatif au FSC dispose par contre que la Commission devrait publier des orientations techniques adaptées au champ d'application du Fonds afin de guider les États membres et d'expliquer comment les mesures et les investissements doivent être conformes au principe DNSH<sup>4</sup>.

Les présentes orientations définissent les conditions dans lesquelles la Commission considère que les mesures et les investissements finançant des activités et des actifs éligibles à un soutien au titre du FSC sont conformes au principe DNSH. Les présentes orientations exposent des fondements communs, dans le cadre du FSC, pour définir le principe DNSH (section 1). Elles définissent également les outils et approches permettant d'appliquer les fondements communs dans la pratique (section 2). Les orientations contiennent des annexes sectorielles ciblant les activités et les actifs éligibles au titre du FSC, dans le but de clarifier d'emblée leur application.

Les orientations techniques sont sans préjudice de l'application du principe DNSH au titre du règlement sur la taxinomie, de la facilité pour la reprise et la résilience, de la politique de cohésion et d'autres programmes et instruments de l'UE.

Les présentes orientations ne préjugent pas de l'appréciation par la Commission de la compatibilité des mesures d'aide d'État et sont sans préjudice des règles en matière d'aides d'État. Pour les mesures et investissements constituant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant le Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1.).

<sup>2</sup> Comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point l), et au considérant 23 du règlement relatif au FSC, les mesures nationales fournissant une aide directe temporaire au revenu pour les ménages vulnérables et les usagers vulnérables des transports conformément à l'article 4, paragraphe 3, sont considérées comme ayant une incidence prévisible négligeable sur les objectifs environnementaux et, à ce titre, devraient être considérées comme conformes au principe DNSH.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>4</sup> Article 6, paragraphe 5, du règlement relatif au FSC.

fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres doivent veiller au respect des conditions de compatibilité de l'instrument applicable en matière d'aides d'État<sup>5</sup>. De nombreux instruments d'aide d'État, mais pas tous, contiennent une référence au principe DNSH. D'une part, il peut arriver qu'une activité ou un actif ne respecte pas le principe DNSH en vertu des présentes orientations, mais qu'une aide d'État en faveur d'une activité ou d'un actif identique ou similaire soit jugée compatible avec le marché intérieur, sous réserve du respect des conditions des règles applicables en matière d'aides d'État<sup>6</sup>. D'autre part, les règles en matière d'aides d'État peuvent fixer des conditions de compatibilité plus strictes que celles définies dans les présentes orientations en ce qui concerne les conditions environnementales applicables à l'activité ou à l'actif bénéficiant d'un soutien. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une aide d'État est octroyée pour contribuer à la réalisation d'un objectif de protection de l'environnement, auquel cas la démonstration que l'activité ou l'actif ne cause pas de préjudice important à l'environnement ne sera pas suffisante et une contribution positive à la protection de l'environnement sera requise<sup>7</sup>.

Les présentes orientations tiennent également compte de l'objectif du FSC de fournir un soutien financier aux États membres pour des mesures et des investissements visant à soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises et les usagers des transports particulièrement touchés par l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> (directive SEQE).

## **1. FONDEMENTS COMMUNS**

### **1.1 Définition du principe DNSH au titre du FSC et mise en œuvre des présentes orientations en temps utile**

Aux fins des présentes orientations, il convient d'interpréter le principe DNSH au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie. Ledit article définit ce qui constitue un «préjudice important» pour les six objectifs environnementaux énumérés à l'article 9 du règlement sur la taxinomie.

Une activité ou un actif<sup>9</sup> est considéré comme causant un préjudice important:

- à l'atténuation du changement climatique, lorsqu'il génère d'importantes émissions de gaz à effet de serre;

---

<sup>5</sup> Comme indiqué au considérant 40 du règlement relatif au Fonds social pour le climat, les États membres devraient s'assurer que ce soutien est accordé dans le respect des règles de l'UE en matière d'aides d'État, le cas échéant.

<sup>6</sup> Par exemple, l'acquisition par un État membre de matériel roulant diesel destiné au transport de voyageurs en vue de le mettre à la disposition d'un opérateur de service public dans le cadre d'un contrat de service public pourrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions énoncées dans le règlement (UE) 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1) soient remplies et indépendamment de la qualification de T21. Matériel roulant de train ou tramway qui n'est pas à émission nulle ou qui n'est pas une locomotive bimodale» au titre de l'annexe du présent document d'orientations techniques relative aux transports.

<sup>7</sup> Par exemple, les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie exigent que les infrastructures de ravitaillement en hydrogène déployées ou modernisées au moyen d'aides d'État fournissent exclusivement de l'hydrogène renouvelable ou bas carbone, ou que l'État membre démontre une trajectoire crédible vers l'élimination progressive de l'hydrogène qui n'est pas renouvelable ou bas carbone d'ici à 2035, ce qui diffère de l'annexe des présentes orientations relative aux transports, qui considère la construction et la modernisation de stations de ravitaillement en hydrogène comme conformes au principe DNSH, quelle que soit l'intensité en carbone de l'hydrogène fourni.

<sup>8</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>9</sup> Le règlement relatif au FSC fait référence à des mesures et à des investissements qui, à terme, soutiennent des activités et des actifs. Par conséquent, les orientations font systématiquement référence aux activités et aux actifs.

- à l'adaptation au changement climatique, lorsqu'il entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur lui-même ou sur la population, la nature ou les biens;
- à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, lorsqu'il est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;
- à l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu'il est caractérisé par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'il entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement;
- à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'il entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;
- à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, lorsqu'il est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes, ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

Seuls les activités ou actifs jugés peu préjudiciables à l'un de ces six objectifs environnementaux peuvent être considérés comme conformes au principe DNSH.

### *1.2 Lien entre la législation environnementale et le principe DNSH*

Le respect de la législation environnementale nationale et de l'UE applicable est une condition préalable pour prévenir tout préjudice important aux six objectifs environnementaux. Par souci de simplicité, les présentes orientations et leurs annexes ne reprennent donc pas les exigences applicables de la législation environnementale de l'UE. Les orientations et leurs annexes énoncent des principes et des critères ciblés qui s'appuient sur la législation environnementale de l'UE et la complètent, si nécessaire, afin de garantir qu'une activité ou un actif ne cause de préjudice important à aucun des objectifs énumérés à la section 1.1. L'application des principes énoncés dans les présentes orientations et des critères énumérés dans les annexes devrait être proportionnée à l'importance du préjudice causé par un actif ou une activité.

Les évaluations des incidences sur l'environnement (EIE), les évaluations environnementales stratégiques (EES) et l'évaluation de la durabilité ainsi que la prise en compte des enjeux climatiques peuvent servir pour démontrer comme suit la conformité avec le principe DNSH:

- Pour les projets qui nécessitent une EIE<sup>10</sup> conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> (directive EIE), la procédure EIE et les conclusions relatives à l'incidence

---

<sup>10</sup> Conformément à la directive EIE (directive 2011/92/UE), les grands projets de construction ou de développement dans l'UE doivent d'abord être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Cette dernière est réalisée avant le lancement du projet. La directive EIE s'applique à un large éventail de projets publics et privés, qui sont énumérés aux annexes I et II de la directive:

1. EIE obligatoire (annexe I): tous les projets énumérés à l'annexe I (par exemple, lignes ferroviaires de grande distance, autoroutes) sont considérés comme ayant des incidences notables sur l'environnement et nécessitent donc une EIE; ou
2. EIE à la discrétion des États membres sur la base d'une vérification préliminaire (annexe II): pour les projets énumérés à l'annexe II (par exemple, les projets de développement urbain ou industriel, les routes, le développement touristique et les travaux de canalisation et de régularisation de cours d'eau), les autorités nationales doivent déterminer si le projet fait l'objet d'une EIE. Cette décision est prise dans le cadre de la «procédure de vérification préliminaire», qui permet d'évaluer les effets des projets en fonction de certains seuils ou critères, ou sur la base d'un examen au cas par cas. À cette fin, les autorités nationales doivent prendre en considération les critères fixés à l'annexe III de la directive EIE et les informations fournies par le maître d'ouvrage sur la base de l'annexe II.A.

<sup>11</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

environnementale d'un projet peuvent être utilisées pour contribuer à démontrer le respect du principe DNSH tel que décrit de manière concrète dans la section 2.

- Pour les projets réalisés dans le cadre de plans ou de programmes nécessitant une EES<sup>12</sup> conformément à la directive 2001/42/CE<sup>13</sup> (directive EES), les procédures menées aux fins de l'EES peuvent contribuer à démontrer le respect du principe DNSH, tel que décrit de manière concrète dans la section 2. La démonstration du respect du principe DNSH exige que l'évaluation des incidences dans le cadre de la procédure EES, prévoyant notamment une participation significative du public au processus décisionnel<sup>14</sup>, couvre tous les objectifs environnementaux énumérés à l'article 9 du règlement sur la taxinomie.
- Les résultats de l'évaluation de la durabilité et de la prise en compte des enjeux climatiques<sup>15</sup>, requise au titre du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> (règlement InvestEU), prévus en vertu du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> (règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe) et jugés pertinents pour le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> (règlement portant dispositions communes), peuvent contribuer à démontrer le respect du principe DNSH tel que décrit de manière concrète à la section 2.

L'EIE et l'EES peuvent aider à évaluer si un préjudice important est susceptible d'être causé à l'un des six objectifs environnementaux et à démontrer le respect du principe DNSH. En vertu des directives EIE et EES, les autorités compétentes doivent tenir compte des résultats de l'EIE et de l'EES. Toutefois, elles peuvent toujours décider de réaliser un projet ou une mesure qui cause un préjudice important. En revanche, l'évaluation DNSH décrite à la section 2 exige de retirer des plans sociaux pour le climat (PSC) les mesures et les investissements qui causeraient un préjudice important à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux.

Étant donné que le respect de la législation environnementale de l'Union est une condition préalable pour se conformer au principe DNSH, le budget de l'Union ne peut pas financer des activités ou des actifs dont la légalité ou la régularité est directement affectée par une décision de la Commission d'émettre un avis motivé conformément à la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du TFUE. Si une activité ou un actif

---

<sup>12</sup> La directive EES exige une évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (par exemple, pour les plans et programmes concernant l'utilisation des sols, les transports, l'énergie, les déchets et l'agriculture). Les quatre critères suivants doivent être remplis pour déterminer si un plan ou un programme relève du champ d'application de la directive EES:

3. il est élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local;
4. il est exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
5. il est établi par l'un des secteurs énumérés à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive;
6. il définit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive EIE pourra être autorisée à l'avenir.

<sup>13</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

<sup>14</sup> Cela signifie qu'une possibilité réelle doit être donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative (article 6, paragraphe 2, de la directive EES).

<sup>15</sup> C(2021) 5430 final - Communication de la Commission intitulée «Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027».

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017.

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

est affecté par une décision de la Commission d'émettre un avis motivé, il devrait néanmoins être considéré comme conforme au principe DNSH, pour autant qu'il respecte en soi la législation applicable de l'Union. Par exemple, une nouvelle construction peut relever du champ d'application de la directive EIE, mais l'État membre dans lequel la construction a lieu peut avoir transposé la directive de manière incorrecte. Dans une telle situation, l'État membre devrait veiller à ce que le projet soit conforme à la directive EIE comme condition préalable pour démontrer le respect du principe DNSH.

L'inclusion dans un PSC de toute activité ou de tout actif affecté par des mesures antérieures initiées en vertu de l'article 258 du TFUE (c'est-à-dire une lettre de mise en demeure ou une enquête en cours) est sans préjudice de toute autre mesure prise par la Commission dans le cadre de la procédure d'infraction, telle que définie par le traité. L'activité ou l'actif reste soumis aux critères DNSH figurant dans les annexes sectorielles des présentes orientations ou, lorsque l'activité ou l'actif ne figure pas dans les annexes sectorielles, à l'évaluation DNSH détaillée dans la section 2.2 du présent document d'orientation.

Une activité ou un actif ayant une incidence sur les zones Natura 2000 qui reposent sur des mesures compensatoires prévues à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>19</sup> (la «directive Habitats») peut être conforme au principe DNSH, à condition que les mesures compensatoires permettent d'obtenir des gains nets de biodiversité<sup>20</sup>, qu'elles aient un lien local avec le projet<sup>21</sup> et qu'elles comprennent des systèmes de surveillance solides et transparents<sup>22</sup>.

### *1.3 Principes directeurs au titre du Fonds social pour le climat*

Aux fins des présentes orientations, les activités et les actifs seront considérés comme conformes au principe DNSH s'ils satisfont aux principes directeurs suivants: prendre en considération les incidences sur le cycle de vie (1.3.1); tenir compte des incidences directes et indirectes (1.3.2); prévenir les effets de verrouillage (1.3.3); adopter les meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale et climatique (1.3.4); et assurer la cohérence avec les objectifs climatiques et environnementaux généraux de la législation de l'UE (1.3.5). Il est important de veiller à ce que l'application des critères DNSH soit proportionnée, en ce sens que seul un préjudice important est évité.

Ces principes constituent la base des critères énoncés dans les annexes sectorielles des présentes orientations (section 2.1) et s'appliquent également aux activités et actifs non couverts par ces annexes (section 2.2). Ils sont conformes aux exigences de la taxinomie de l'UE (section 2.3.) et aux conditions

---

<sup>19</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7). Des précisions supplémentaires sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats sont énoncées dans la communication de la Commission (2021/C 437/01) intitulée «Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats 92/43/CEE».

<sup>20</sup> Un impact positif mesurable («gain net») sur la biodiversité, par rapport à la situation antérieure au développement du projet. Les ratios de compensation spécifiques pour chaque projet sont fixés «au cas par cas», conformément à la communication de la Commission (2021/C 437/01) intitulée «Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura 2000 – Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats 92/43/CEE».

<sup>21</sup> La zone sélectionnée en vue d'une compensation doit se trouver dans la même région biogéographique (pour les sites désignés au titre de la directive «Habitats») ou dans la même aire de répartition, sur la même voie de migration ou dans la même aire d'hivernage pour les espèces d'oiseaux (autrement dit, les sites désignés au titre de la directive «Oiseaux») dans l'État membre concerné. Les opérateurs économiques ne peuvent pas contribuer à un fonds de compensation mondial qui ne garantirait pas des actions concrètes, efficaces et mesurables liées à la région biogéographique touchée.

<sup>22</sup> La mise en œuvre des mesures de compensation devrait être supervisée par des scientifiques formés, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des progrès et des résultats, qui devrait être communiquée ouvertement aux citoyens et aux autorités compétentes. Le suivi devrait avoir lieu pendant toute la durée du projet.

spécifiques décrites à la section 2.4. Enfin, ils s'appliquent également aux mesures autres que des investissements (section 2.5).

### 1.3.1 Incidences sur le cycle de vie

Il convient de prendre en considération les incidences environnementales tout au long du cycle de vie de l'activité ou de l'actif. Sur la base de l'article 17 du règlement sur la taxinomie, le «préjudice important» dans le contexte des présentes orientations devrait être évalué en tenant compte des incidences environnementales de l'activité ou de l'actif lui-même et des incidences environnementales des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie, notamment en tenant compte de la production, de l'utilisation et de la fin de vie de ces produits et services.

L'application de considérations liées au cycle de vie plutôt qu'une évaluation complète du cycle de vie suffit aux fins des présentes orientations. Dans la pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des analyses exhaustives du cycle de vie (attributionnelles ou axées sur les conséquences), incluant par exemple les incidences environnementales indirectes des changements technologiques, économiques ou sociaux dus à l'activité ou à l'actif. Toutefois, des données provenant d'analyses du cycle de vie ou d'évaluations du cycle de vie existantes pourraient être utilisées<sup>23</sup>, si nécessaire et le cas échéant. L'évaluation DNSH devrait couvrir toutes les phases du cycle de vie, telles que les phases de production ou de construction, d'utilisation et de fin de vie, en s'attachant à tous les niveaux où le préjudice le plus important est à prévoir.

Par exemple, la prise en compte des incidences du cycle de vie explique l'inclusion, pour plusieurs mesures détaillées dans les annexes sectorielles (par exemple B3.1, B4.1, T17), de critères exigeant qu'une certaine part des déchets de construction et de démolition non dangereux produits soit préparée en vue d'un réemploi ou d'un recyclage. Cela repose sur des analyses scientifiques démontrant les avantages environnementaux, du point de vue du cycle de vie, d'une préparation des déchets en vue de leur réemploi ou de leur recyclage plutôt que d'autres solutions de gestion des déchets telles que l'incinération et la mise en décharge.

### 1.3.2 Incidences directes et indirectes

Il convient de tenir compte à la fois des incidences *directes* et *indirectes* d'une activité ou d'un actif<sup>24</sup>. Les incidences directes sont les effets des activités ou des actifs au niveau du projet (par exemple, la construction d'un bâtiment) ou au niveau du système (par exemple, le réseau ferroviaire ou le système de transport public), qui se produisent lors de la mise en œuvre du projet. Les incidences indirectes sont des effets qui se produisent en dehors de ces projets ou systèmes et qui ne peuvent se matérialiser qu'après leur mise en œuvre, mais qui sont raisonnablement prévisibles et pertinents.

Par exemple, dans les annexes sectorielles, les critères DNSH pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes au titre de la mesure B4.1 «Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels» exigent que le nouveau bâtiment suive la hiérarchie des mesures d'atténuation, à savoir:

- premièrement, réduire au minimum l'artificialisation et l'utilisation des terres, la perte d'espaces verts urbains et l'imperméabilisation des sols au stade de la conception du projet, par exemple en

---

<sup>23</sup> Telles que les analyses du cycle de vie/l'évaluation du cycle de vie du système de management environnemental et d'audit [règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)] (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>24</sup> Cette approche suit l'article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie, qui exige la prise en compte de l'impact environnemental de l'activité ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie.

utilisant plus efficacement les espaces de construction existants pour fournir des logements de qualité, en réactivant des zones vacantes, sous-utilisées ou inutilisées, et en donnant la priorité à l'utilisation de friches industrielles plutôt qu'aux sites vierges, au recyclage des terres et aux solutions fondées sur la nature;

- deuxièmement, adopter des mesures d'atténuation, par exemple l'intégration d'infrastructures vertes, l'utilisation d'espèces indigènes, de matériaux perméables ou d'autres mesures visant à améliorer l'infiltration de l'eau;
- troisièmement, en dernier recours et en cas d'incidence résiduelle qui ne peut être atténuée, mettre en œuvre des mesures de restauration pour compenser la perte d'espaces verts urbains et de services écosystémiques. Les mesures de restauration doivent être mises en œuvre au niveau local et générer une valeur écologique au moins égale.

Les critères DNSH combinent donc des actions visant à traiter à la fois les incidences directes (par exemple, réduire au minimum l'artificialisation et l'utilisation des terres, la perte d'espaces verts urbains et l'imperméabilisation des sols) et les incidences indirectes (par exemple, adopter des mesures visant à améliorer l'infiltration de l'eau et à réduire les incidences potentielles du bâtiment sur le cycle hydrologique, telles qu'une augmentation du ruissellement et une réduction de l'infiltration).

### *1.3.3 Prévention des effets de verrouillage*

Les activités et actifs conformes au principe DNSH ne devraient pas entraîner d'effets de verrouillage incompatibles avec les objectifs climatiques de l'Union (par exemple, la dépendance à l'égard du carbone liée à l'utilisation de combustibles fossiles) ou d'effets qui compromettent les objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces activités ou actifs.

Par exemple, dans les annexes sectorielles, cela explique pourquoi la mesure B8.3 «Équipements alimentés exclusivement par des combustibles fossiles, y compris l'installation de chaudières autonomes» est considérée comme non conforme au principe DNSH.

### *1.3.4 Meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale et climatique*

Pour les activités ou actifs économiques pour lesquels il existe une alternative techniquement et économiquement réalisable ayant une faible incidence sur l'environnement et/ou le climat et/ou une résilience climatique élevée, l'évaluation des incidences négatives sur l'environnement et/ou le climat et/ou de la faible résilience climatique de chaque activité ou actif devrait consister à évaluer s'il cause un préjudice important en termes absolus. Cette approche implique de prendre en considération l'incidence environnementale et/ou climatique et/ou la résilience climatique de l'activité ou de l'actif, par rapport à une situation sans incidence négative sur l'environnement et/ou sur le climat et/ou sans changement en matière de résilience climatique. L'incidence n'est pas évaluée par rapport à l'incidence d'une autre activité existante ou envisagée que l'activité ou l'actif peut remplacer.

En ce qui concerne les activités et les actifs pour lesquels il n'existe pas d'alternative techniquement et économiquement réalisable ayant une faible incidence sur l'environnement et/ou le climat et/ou une résilience climatique élevée, la conformité au principe DNSH devrait être démontrée par l'adoption des meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale et/ou climatique dans ce secteur<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Le cas échéant, la situation spécifique des petites îles et des régions ultrapériphériques peut être prise en considération lors de la détermination des meilleurs niveaux disponibles de performance environnementale et/ou climatique au sein d'un secteur.

Les critères DNSH qui sont fixés pour différentes mesures dans l'annexe spécifique aux transports illustrent l'application de ce principe.

- La mesure T11 «Véhicules à moteur fonctionnant avec des combustibles fossiles» indique que ces actifs mobiles capables de «fonctionner exclusivement avec des combustibles fossiles» sont considérés comme non conformes au principe DNSH. Pour ces produits, l'évaluation de l'incidence en termes absolus permet de considérer même les véhicules les plus efficaces fonctionnant avec des combustibles fossiles comme non conformes au principe DNSH. En effet, il existe des alternatives techniquement et économiquement réalisables ayant une faible incidence sur l'environnement et/ou le climat, qui sont également incluses dans l'annexe (par exemple, des véhicules à émissions nulles de différentes catégories).
- Toutefois, la mesure T11 fait également état d'exceptions, qui sont incluses comme mesures dans l'annexe (par exemple, T9, T10). Ces exceptions considèrent les véhicules à faibles émissions de différentes catégories comme conformes au principe DNSH «lorsque les véhicules à émission nulle ne constituent pas une solution abordable ou déployable».

### *1.3.5 Cohérence avec les objectifs climatiques et environnementaux généraux de la législation de l'UE*

Les activités ou actifs bénéficiant d'un soutien devraient être compatibles avec les objectifs climatiques et environnementaux généraux énoncés dans la législation de l'UE. Cela implique qu'ils soient compatibles avec les objectifs de neutralité climatique et d'adaptation au changement climatique de l'UE<sup>26</sup> et les objectifs fixés dans la législation environnementale de l'Union<sup>27</sup>.

Par exemple, ce principe explique pourquoi les annexes sectorielles ne prévoient pas, en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, de critères DNSH pour plusieurs activités jugées compatibles avec les objectifs de neutralité climatique de l'UE, telles que T18. «Matériel roulant de train, métro ou tramway à émission nulle, y compris ses composants» ou E3. «*Production d'électricité ou cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de systèmes d'énergie solaire ou de capteurs solaires hybrides photovoltaïques-thermiques dans les zones d'accélération des énergies renouvelables*».

## **2. APPLIQUER LES FONDEMENTS COMMUNS**

Il est possible de se conformer au principe DNSH de différentes autres manières:

- les activités et actifs figurant dans les annexes sectorielles (2.1.) devraient être conformes à la description et aux critères DNSH;
- les activités et actifs ne figurant pas dans les annexes sectorielles (2.2.) devraient être conformes au principe DNSH s'il est démontré que les principes directeurs sont respectés et en cas d'utilisation de la liste des activités et actifs exclus figurant dans les annexes sectorielles, le cas échéant;

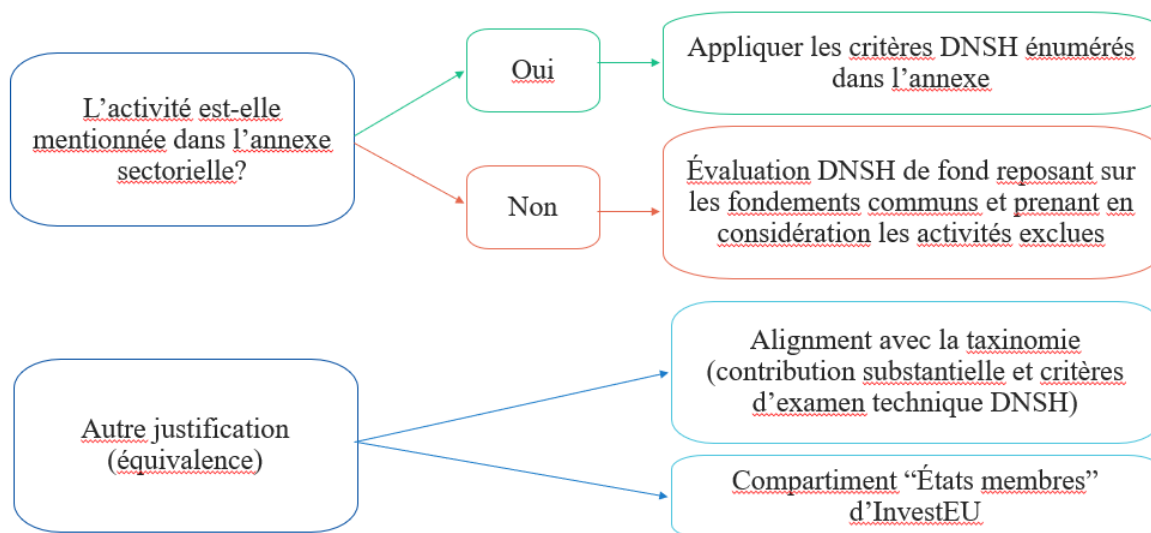
---

<sup>26</sup> Comme énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), en cas d'application du principe DNSH aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1) (la «directive-cadre sur l'eau»), la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 22.11.2008, p. 3) (la «directive-cadre relative aux déchets»), le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, PE/74/2023/REV/1, JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj> (le «règlement sur la restauration de la nature»).

- les activités, qu'elles figurent ou non dans une annexe sectorielle, peuvent démontrer leur conformité avec le principe DNSH en étant alignées sur les critères d'examen technique de la taxinomie de l'UE pour la contribution substantielle et pour le DNSH, le cas échéant (2.3.);
- les produits financiers mis en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres» d'InvestEU doivent remplir des conditions spécifiques (2.4.);
- l'application du principe DNSH aux mesures allant au-delà des investissements est abordée dans une section spécifique (2.5.).

L'arbre décisionnel ci-dessous doit être pris en considération pour chaque mesure ou investissement couvert par le PSC.



Pour toutes les approches, le cas échéant, la ou les conditions DNSH spécifiques devraient être incluses dans les jalons et les cibles liés à la mesure ou à l'investissement afin de garantir le respect du principe DNSH, conformément aux orientations relatives aux PSC au titre du Fonds social pour le climat [C(2025) 881].

### 2.1. Lorsqu'une activité ou un actif figure dans une annexe sectorielle

Les annexes sectorielles des présentes orientations décrivent les activités ou actifs (non exhaustifs) susceptibles de relever du champ d'application du Fonds social pour le climat et, le cas échéant, énumèrent les critères DNSH qui devraient être appliqués pour se conformer au principe DNSH. Les annexes sectorielles appliquent les fondements communs figurant à la section 1, en particulier les principes directeurs. Les annexes fournissent les éléments de preuve illustratifs qui peuvent être utilisés pour démontrer le respect du principe DNSH. Les annexes contiennent trois catégories d'activités.

- **Activités et actifs sans condition DNSH supplémentaire.** Pour les activités ou actifs qui sont considérés comme conformes par leur nature ou qui ont une incidence faible ou négligeable, ou n'ont aucune incidence effective ou prévisible, sur les six objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie, le respect de la description de l'activité ou de l'actif figurant dans l'annexe est suffisant pour se conformer au principe DNSH. Aucun critère DNSH supplémentaire n'est défini dans les annexes sectorielles pour ces activités ou actifs et le respect de la législation de l'UE, le cas échéant, garantit la conformité avec le principe DNSH pour les six objectifs environnementaux.

Il s'agit, par exemple, d'activités ou d'actifs ayant une incidence très faible ou négligeable sur l'environnement, qui, par nature, présentent un faible risque pour l'environnement, comme certaines activités sociales et éducatives. Certaines activités ou certains actifs ayant une empreinte environnementale très faible ou négligeable peuvent nécessiter la réalisation d'activités connexes ayant une empreinte environnementale. Dans un tel cas, les conditions DNSH associées à l'activité ayant une empreinte environnementale devraient s'appliquer (voir catégories ci-dessous). Par exemple, si la réalisation d'une campagne de sensibilisation (incidence environnementale faible ou négligeable) nécessite l'achat d'un véhicule, l'achat du véhicule devrait satisfaire aux critères DNSH détaillés dans l'annexe relative aux transports pour l'activité concernée.

- **Activités et actifs avec conditions DNSH.** Cette catégorie comprend les actifs ou activités pour lesquels on peut s'attendre à un préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux si les critères DNSH ne sont pas remplis. En ce qui concerne les objectifs environnementaux restants sans conditions DNSH, on considère que la législation de l'UE est suffisante pour garantir le respect du principe DNSH. Pour veiller à ce que ces activités et actifs soient conformes aux fondements communs (section 1), il est nécessaire de satisfaire aux critères DNSH. Les critères DNSH et les éventuelles actions d'accompagnement sont fournis dans les annexes sectorielles des présentes orientations.
- **Activités et actifs exclus.** Les actifs ou activités considérés comme causant un préjudice important à l'un des six objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie ne devraient pas être réputés conformes au principe DNSH. Ces activités ou actifs sont considérés comme produisant des effets de verrouillage ou ayant un impact incompatible avec les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE (voir 1.3.3).

En fonction de la mesure ou de l'investissement et de la décision de la Commission relative au plan concerné, la Commission s'attend à effectuer la majeure partie de sa vérification dans le cadre du premier jalon ou de la première cible<sup>28</sup>. Les annexes sectorielles fournissent également, le cas échéant, une liste indicative d'éléments de preuve pour chaque critère DNSH afin de démontrer le respect du principe. Toutefois, elle n'est pas contraignante, étant donné que le bénéficiaire peut démontrer que le principe DNSH est respecté en fournissant des éléments de preuve similaires ou équivalents, y compris les résultats d'une EIE, d'une EES ou de la prise en compte des enjeux climatiques/évaluation de la durabilité (voir section 1.2.), pour autant qu'ils démontrent effectivement le respect du principe DNSH.

## 2.2. Activités et actifs ne figurant pas dans une annexe sectorielle

Les activités ne figurant pas dans les annexes sectorielles devraient être conformes aux fondements communs énoncés à la section 1.

Dans la pratique, les États membres devraient démontrer la conformité en fournissant une évaluation DNSH, à l'aide de la structure du tableau 1, lorsqu'ils soumettent leur PSC. Premièrement, l'évaluation devrait confirmer que les activités ou actifs ne figurent pas dans la liste des activités et actifs exclus des annexes sectorielles. Deuxièmement, elle devrait conduire à la conclusion qu'aucun préjudice important n'est causé à l'un des objectifs environnementaux dans la colonne centrale et fournir une description et une justification du raisonnement exposé dans la troisième colonne. Afin de garantir la conformité des activités

---

<sup>28</sup> Pour plus de précisions sur la manière dont les conditions DNSH sont évaluées, voir les orientations relatives aux PSC [C(2025) 881].

et des actifs avec les fondements communs visés à la section 1, les États membres peuvent recourir à des mesures d'accompagnement et à des investissements.

Le cas échéant, des analyses complémentaires et/ou des pièces justificatives devraient être fournies pour étayer les réponses à la liste de questions figurant dans le tableau<sup>29</sup>. Si l'absence de préjudice important ne peut être justifiée et vérifiée par la Commission, les activités ou actifs ne peuvent pas être considérés comme conformes au principe DNSH.

Tableau 1. Liste de contrôle relative à l'évaluation DNSH

Question	Oui/Non	Justification de l'absence de préjudice important, compte tenu des fondements énoncés à la section 1
<i>Activités et actifs exclus:</i> l'activité ou l'actif figure-t-il dans la liste des activités et actifs exclus d'une annexe sectorielle?		<i>Si la réponse est «oui», cette mesure ne serait pas considérée comme conforme au principe DNSH au titre du FSC.</i>
<i>Atténuation du changement climatique:</i> l'activité ou l'actif devrait-il engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?		
<i>Adaptation au changement climatique:</i> l'activité ou l'actif devrait-il entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur lui-même ou sur la population, la nature ou les biens?		
<i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines:</i> l'activité ou l'actif devrait-il être préjudiciable: i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou ii) au bon état écologique des eaux marines?		
<i>Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets:</i> l'activité ou l'actif devrait-il: i) entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou ii) entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource		

<sup>29</sup> Ce processus s'appuie sur celui utilisé dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel que décrit dans la communication de la Commission intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience». C(2023) 6454 final.

naturelle <sup>30</sup> à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou iii) causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire <sup>31</sup> ?		
<i>Prévention et réduction de la pollution:</i> l'activité ou l'actif devrait-il engendrer une augmentation significative des émissions de polluants <sup>32</sup> dans l'air, l'eau ou le sol?		
<i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes:</i> l'activité ou l'actif devrait-il: i) être fortement préjudiciable au bon état <sup>33</sup> et à la résilience d'écosystèmes; ou ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?		

La justification peut, par exemple, s'appuyer sur l'une des références suivantes:

- a) l'activité ou l'actif a, par nature, une incidence négative prévisible nulle ou négligeable sur l'objectif environnemental conformément aux principes directeurs énumérés à la sous-section 1.3, et est donc considéré comme conforme au principe DNSH pour cet objectif;
- b) l'activité ou l'actif fait l'objet d'un suivi car il soutient à 100 %<sup>34</sup> un objectif de changement climatique ou environnemental et est donc considéré comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné;
- c) l'activité remplit les critères d'examen technique définis dans les actes délégués complétant le règlement sur la taxinomie en ce qui concerne la «contribution substantielle» à l'un des six objectifs environnementaux et, à ce titre, est considérée comme conforme au principe DNSH au titre du Fonds social pour le climat pour l'objectif concerné;
- d) les résultats de l'EIE, de l'EES, de l'évaluation de la durabilité ou de la prise en compte des enjeux climatiques, tels que spécifiés à la section 1.2.

<sup>30</sup> Les ressources naturelles comprennent l'énergie, les matières, les métaux, l'eau, la biomasse, l'air et le sol.

<sup>31</sup> Pour de plus amples informations sur l'objectif relatif à l'économie circulaire, veuillez vous référer au considérant 27 du règlement sur la taxinomie.

<sup>32</sup> On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, comme défini à l'article 2, point 10), du règlement sur la taxinomie.

<sup>33</sup> En vertu de l'article 2, point 16, du règlement sur la taxinomie, on entend par «bon état» en lien avec un écosystème le bon état physique, chimique et biologique ou la bonne qualité physique, chimique et biologique d'un écosystème, lequel est capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaure, et dont la composition en termes d'espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises.

<sup>34</sup> La méthode exposée à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil devrait être utilisée pour suivre les dépenses du Fonds social pour le climat (considérant 23 du règlement relatif au FSC).

Les justifications exposées ci-dessus peuvent être utilisées pour un ou plusieurs objectifs, le cas échéant. Si elles ne couvrent pas tous les objectifs, une justification du respect du principe DNSH doit être fournie pour les autres objectifs.

### 2.3. Activités alignées sur la contribution substantielle de la taxinomie de l'UE et les critères d'examen technique DNSH

Aux fins des présentes orientations, une activité est considérée comme conforme au principe DNSH au titre du FSC si elle satisfait aux critères d'examen technique de la contribution substantielle et de l'absence de préjudice important au titre d'un acte délégué du règlement sur la taxinomie<sup>35</sup> prévu aux articles suivants dudit règlement<sup>36</sup>: l'article 10, paragraphe 3, pour l'atténuation du changement climatique, l'article 11, paragraphe 3, pour l'adaptation au changement climatique, l'article 12, paragraphe 2, pour l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines, l'article 13, paragraphe 2, pour la transition vers une économie circulaire, l'article 14, paragraphe 2, pour la prévention et le contrôle de la pollution, et l'article 15, paragraphe 2, pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

### 2.4. Produits financiers mis en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres» d'InvestEU

Pour les besoins des produits financiers mis en œuvre au titre du compartiment «États membres» conformément au règlement InvestEU visé à l'article 11, paragraphe 4, du règlement relatif au FSC, la Commission considère que l'application des orientations techniques sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU (2021/C 280/01) en combinaison avec l'application des politiques pertinentes du partenaire chargé de la mise en œuvre liées à la mise en œuvre du Fonds InvestEU (notamment le cadre de durabilité environnementale et sociale de la BEI, la «feuille de route de la banque du climat 2021-2025» du groupe BEI et la «politique environnementale et sociale 2019» de la BERD ainsi que la «méthodologie à suivre pour déterminer l'alignement de la BERD sur l'accord de Paris») sont suffisantes pour prouver l'absence de préjudice important conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement relatif au Fonds social pour le climat.

Les accords de garantie destinés aux partenaires chargés de la mise en œuvre, autres que le groupe BEI et la BERD, doivent comporter des dispositions, le cas échéant, pour s'aligner sur les critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués relatifs à la taxinomie en ce qui concerne l'objectif environnemental pertinent, être assortis de critères similaires à la politique du groupe BEI susmentionnée ou appliquer les dispositions générales des orientations techniques sur l'application du principe DNSH pour le Fonds social pour le climat.

### 2.5. Distinction entre les mesures et les investissements bénéficiant du soutien du FSC

Conformément à leur définition dans les orientations relatives aux PSC, les mesures présentent des caractéristiques spécifiques par rapport aux investissements. Pour certaines mesures, il peut être plus difficile de quantifier leur incidence directe et leur principale incidence indirecte. D'une part, les mesures mises en œuvre dans certains secteurs, notamment le logement, les transports et l'énergie, ont la capacité de contribuer de manière significative à la transition écologique, mais risquent également de causer un préjudice important à un certain nombre d'objectifs environnementaux, selon la manière dont elles sont conçues. D'autre part, les mesures dans d'autres secteurs (par exemple, des activités d'information,

---

<sup>35</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021 (JO L 442, 9.12.2021, p. 1) (acte délégué sur le climat) et règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023 (JO L, 2023/2486, 21.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2486/oj>) (l'«acte délégué sur l'environnement»).

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, PE/20/2020/INIT (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13) ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj> (règlement sur la taxinomie).

d'éducation, de sensibilisation et de conseil, l'accessibilité pour les personnes handicapées) sont susceptibles de poser un risque limité de préjudice à l'environnement, indépendamment de leur contribution potentielle à la transition écologique.

Par conséquent, le principe DNSH devrait s'appliquer, au cas par cas, aux mesures financées par le FSC, conformément aux présentes orientations. Lorsqu'une mesure peut reproduire l'incidence attendue d'une activité/d'un actif soumis au principe DNSH (par exemple, la mise en place d'une incitation fiscale pour l'achat de véhicules électriques), les annexes sectorielles devraient s'appliquer (voir 2.1.). En l'absence de couverture par les annexes sectorielles, il convient de remplir le tableau fourni à la section 2.2, même si la mesure ne devrait pas causer de préjudice important. Il est également toujours possible d'appliquer les critères de la taxinomie de l'UE conformément à la section 2.3.

\*\*\*